

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS**

**Évaluation du label du patrimoine européen (LPE)**

**Le label du patrimoine européen (LPE)** est une action de l’Union européenne[[1]](#footnote-1) qui vise à renforcer le sentiment d’appartenance à l’Union chez les citoyens européens, et en particulier chez les jeunes, en s’appuyant sur les valeurs, l’histoire et le patrimoine culturel européens qu’ils partagent, de même que sur la mise en valeur de la diversité nationale et régionale. L’action porte sur l’histoire et les valeurs européennes communes et contribue à renforcer le dialogue interculturel; elle met moins l’accent sur la préservation des sites. Tous les États membres participent à l’action, à l’exception de l’Irlande et de la Suède[[2]](#footnote-2).

À ce jour, la Commission a attribué le label du patrimoine européen à 48 sites pour leur intérêt symbolique, le rôle qu’ils ont joué dans l’histoire européenne et les activités qu’ils proposent visant **à rapprocher l’Union européenne de ses citoyens**. Aux fins de l’action, on entend par «sites»: les monuments, les sites naturels, sous-marins, archéologiques, industriels ou urbains, les paysages culturels, les lieux de mémoire, les biens et objets culturels et le patrimoine immatériel liés à un lieu, y compris le patrimoine contemporain. Le label du patrimoine européen n’est pas associé à une récompense pécuniaire.

La Commission met en œuvre le label du patrimoine européen avec le soutien d’un jury européen d’experts indépendants chargé de procéder à la sélection et au contrôle au niveau de l’Union.

Le présent rapport d’**évaluation** du label du patrimoine européen est soumis conformément à l’article 18 de la décision nº 1194/2011/UE[[3]](#footnote-3), et est accompagné d’un document de travail des services de la Commission (SWD) présentant toutes les données pertinentes. Il s’appuie sur les 102 réponses recueillies auprès de l’ensemble des parties intéressées dans le cadre d’une consultation publique ouverte. L’évaluation porte sur les progrès réalisés concernant la mise en œuvre de l’action au cours de ses **six premières années d’existence (2011-2017)**, en vue de poursuivre l’action pour pouvoir exprimer tout son potentiel et pour gagner en qualité. Cinq critères sont examinés: pertinence, cohérence, rendement, efficacité et valeur ajoutée de l’UE, établis conformément aux lignes directrices de la Commission pour une meilleure réglementation[[4]](#footnote-4).

Dans l’ensemble, l’évaluation indique que **l’action pour le label du patrimoine européen correspond toujours aux besoins actuels de l’UE** et qu’elle va dans le sens du nouvel agenda européen de la culture[[5]](#footnote-5). Elle est pertinente pour susciter l’intérêt des citoyens de l’UE pour la culture et le patrimoine culturel, comme l’atteste le taux élevé de participation à l’Année européenne du patrimoine culturel (2018). Les conclusions de cette évaluation, détaillées dans le document de travail des services de la Commission (SWD), montrent qu’il y a lieu de poursuivre l’action, mais que sa portée géographique devrait être limitée à l’Union européenne tant que l’action ne sera pas mieux établie au sein de l’Union.

**1. Pertinence**

Les conclusions de la présente évaluation indiquent que le label du patrimoine européen est **pertinent pour susciter l’intérêt** des citoyens de l’UE **pour la culture et le patrimoine culturel**. Faciliter le partage d’expériences et l’échange de bonnes pratiques dans l’ensemble de l’Union est particulièrement pertinent concernant la nécessité d’une coopération européenne dans le domaine de la culture et du patrimoine culturel. Il constitue le moyen le plus prometteur de développer la compréhension et les pratiques professionnelles et de renforcer les relations entre pairs au sein de l’Europe. Toutefois, au cours des premières années de mise en œuvre, **ce potentiel n’a pas encore été exploité**, et tous les États membres ne participent pas à l’action.

* La Commission poursuivra l’action et redoublera d’efforts pour y associer tous les États membres.

**2. Cohérence**

Il est indiqué dans l’évaluation que le label du patrimoine européen est une **initiative distincte au sein de l’UE**. Le label du patrimoine européen met moins l’accent sur la préservation des sites, mais plutôt sur la sensibilisation des citoyens européens à l’histoire et à la culture européennes. L’évaluation a également révélé que, en matière d’objectifs, le label du patrimoine européen présente davantage de similitudes avec d’autres initiatives et programmes de l’UE dans le domaine culturel qu’avec les programmes de l’UNESCO. Toutefois, un risque de chevauchement a été constaté entre le label du patrimoine européen et les itinéraires culturels du Conseil de l’Europe.

En raison de la **nature transversale du patrimoine culturel**, le label du patrimoine européen offre un potentiel de synergies avec les domaines des politiques sociales, économiques et internationales. Celles-ci pourraient être développées à la suite d’une collaboration plus active concernant les politiques, dans le cadre du nouvel agenda européen de la culture et du cadre européen d’action en faveur du patrimoine culturel[[6]](#footnote-6). Certaines synergies pourraient également être réalisées entre le label du patrimoine européen et les programmes de l’Union dans les domaines de l’éducation et de la formation tels que le programme Erasmus+.

* La Commission maintiendra l’attention portée à la dimension européenne des sites du patrimoine culturel dans l’histoire et la culture de l’Europe et/ou à la construction de l’Union, en tant que caractéristique distinctive de l’action et base de son développement et de la réalisation de ses objectifs.
* La Commission cherchera à exploiter les cohérences et les synergies définies entre le label du patrimoine européen et d’autres actions de l’Union dans les domaines de la culture, de l’enseignement et de la citoyenneté (par exemple le programme «L’Europe pour les citoyens», le programme Erasmus+, DiscoverEU, les «Capitales européennes de la culture», etc.)

**3. Rendement et gouvernance**

Un **large éventail de sites**, à la fois matériels et immatériels, individuels et multiples, nationaux et transnationaux sont éligibles à l’attribution du label du patrimoine européen. Ceci est considéré dans l’évaluation comme **un avantage pour attirer et unir différents sites potentiels pour le label** et distingue l’action des autres initiatives dans le domaine du patrimoine culturel. L’introduction de **critères de sélection communs** a été l’un des principaux changements mis en place en 2011 lorsque le label du patrimoine européen est passé du statut d’initiative intergouvernementale à celui d’action au niveau de l’UE. Les critères de sélection communs garantissent la pertinence des sites par rapport aux objectifs du label du patrimoine européen, car les **sites désignés définissent clairement leur portée pour l’Europe** et s’engagent à mettre en œuvre des activités permettant d’atteindre les objectifs de l’action. De plus, les critères de sélection communs ont contribué à façonner l’identité de l’action.

Il est souligné dans l’évaluation que, comparé à d’autres programmes ou initiatives dans le domaine du patrimoine culturel, le critère de **dimension européenne est l’un des traits distinctifs de l’action** et constitue de ce fait le critère essentiel pour l’attribution du label du patrimoine européen. Il est toutefois indiqué dans l’évaluation que **le développement d’un récit européen est difficile** pour une grande partie des sites candidats.

* La Commission s’efforcera d’aider les sites candidats pour l’attribution du label, ainsi que les sites du label du patrimoine européen, à développer leurs discours européens afin de respecter et de continuer à respecter le critère de portée européenne.

L’évaluation indique que si le **potentiel pour la coopération et la mise en réseau thématique** est intégré aux catégories d’éligibilité, celui-ci n’a pas encore été pleinement exploité. La majorité des sites ayant reçu le label entre 2013 et 2017 ont été des sites individuels, principalement des bâtiments historiques, un patrimoine documentaire et architectural et des lieux de commémoration. Avant 2018, seuls un site thématique transnational et un site thématique national ont reçu le label.

* La Commission intensifiera ses efforts pour promouvoir la coopération et la mise en réseau thématique entre les États membres, en vue de proposer davantage de sites thématiques transnationaux et nationaux.

Lors de l’évaluation de l’impact de l’action, il a été supposé qu’un **processus de sélection en deux étapes**, c’est-à-dire une présélection au niveau national d’abord, puis une sélection au niveau de l’Union, serait un moyen d’assurer une répartition géographique équitable du label dans l’ensemble de l’UE. L’évaluation a révélé que la répartition géographique des sites du label du patrimoine européen reste déséquilibrée après les premières années de mise en œuvre de l’action, les grands États comptant plus de sites du LPE.

* La Commission encouragera tous les États membres à participer à l’action et favorisera les candidatures des États membres participants dépourvus de site désigné.

La sélection des sites pour l’attribution du label se fait en deux étapes: présélection de deux sites (maximum) au niveau national tous les deux ans; puis, sélection des sites par le jury européen sous la responsabilité de la Commission. Il est indiqué dans l’évaluation qu’un processus de sélection en deux étapes peut manquer d’efficacité car toutes les candidatures sont évaluées, même celles dans lesquelles le site candidat ne démontre pas clairement la valeur symbolique européenne. Étant donné que chaque État membre participant établit ses propres procédures et son propre calendrier pour la présélection conformément au principe de subsidiarité, différentes possibilités de participer à l’action sont offertes aux sites du patrimoine culturel.

La **sélection au niveau européen de l’action, avec le soutien du jury européen**, **fonctionne bien**. Les évaluateurs ont identifié un domaine dans lequel l’efficacité du processus d’évaluation pourrait être améliorée. Le label ne peut être attribué à un site que si sa candidature satisfait à l'ensemble des trois critères. Bien que les trois quarts des sites présélectionnés ne satisfassent pas au critère de dimension européenne et ne puissent donc pas obtenir le label, le jury européen a évalué leur candidature au regard des deux autres critères, à savoir le projet proposé et la capacité opérationnelle.

Le jury communique ses décisions de sélection aux sites candidats par l’intermédiaire de leurs coordinateurs nationaux et transmet à la Commission un rapport sur les sites présélectionnés en vue de sa publication. Les sites sélectionnés considèrent que cette communication et ce retour sont suffisants, tandis que les sites non sélectionnés préféreraient une explication plus individualisée et plus détaillée. Les sites candidats non sélectionnés pour l’attribution du label lors d’une sélection au niveau de l’Union peuvent, les années suivantes, introduire de nouvelles candidatures pour la présélection à l’échelon national.

* Pour les futures sélections, la Commission étudiera des moyens d'accroître l’efficacité du processus de sélection et les possibilités de participer à l’action pour les sites du patrimoine culturel, notamment par une meilleure information.
* La Commission étudiera les possibilités de rationaliser les processus de sélection et d’évaluation et de fournir un retour plus détaillé sur les résultats de la sélection. Le jury européen continuera d’évaluer tous les critères d’attribution du label, l’objectif étant de fonder l’évaluation sur l’ensemble des informations figurant dans la candidature.

L’évaluation porte sur le rendement des quotas nationaux, la sélection d’un maximum d’un site par État membre et par année de sélection. Les quotas ont été utiles dans les premières étapes de l’action en tant que moyen de contrôler le nombre de sites du LPE, mais ils risquent de devenir un obstacle au développement de l’action.

* Si la décision nº 1194/2011/UE (base juridique) venait à être révisée, la Commission envisagerait, en concertation avec les États membres, la possibilité de supprimer les quotas nationaux d’un site par État membre.

L’évaluation a révélé que les directeurs de sites et le jury européen qui ont participé à l’exercice ont perçu de manière positive le **premier cycle de suivi des sites ayant obtenu le label** en 2016, qui visait à vérifier qu’ils continuent à remplir les critères et qu’ils respectent le projet et le plan de travail soumis lors de leur candidature. La majorité des directeurs de sites ont été satisfaits de pouvoir faire le bilan de leurs résultats et des améliorations apportées aux performances de leur site. L’analyse indique que la moitié de toutes les recommandations formulées par le jury européen au cours du processus de sélection ont été intégralement ou partiellement mises en œuvre au moment du suivi. Toutefois, le suivi dans sa forme actuelle fonctionne davantage comme une évaluation des performances que comme un suivi au sens strict. Il met en avant la nécessité d’élaborer un cadre de suivi clairement défini avec des indicateurs communs à l’intention des États membres, de manière à garantir une approche cohérente de la procédure de contrôle.

* La Commission poursuivra l’évaluation et l’amélioration des procédures de suivi pour les prochains exercices de suivi.

Il est indiqué dans l’évaluation que la **communication du label du patrimoine européen au public** est jugée moyenne. Tous les sites n’ont pas exploité la visibilité et le matériel portant la marque créés par la Commission. Par ailleurs, la communication entre les acteurs intervenant dans la mise en œuvre de l’action européenne, à savoir la Commission, les coordinateurs nationaux et les directeurs de sites, reste à améliorer. La mise en réseau des sites est en cours et l’action demande une communication plus intensive.

* La Commission intensifiera ses efforts pour améliorer les activités de communication sur l’action européenne et pour promouvoir la coopération et la mise en réseau thématique entre les sites.
* Dans le cadre de l’actuel programme Europe créative[[7]](#footnote-7), des fonds ont été alloués à la création et à la gestion d’activités de mise en réseau et de renforcement des capacités pour les sites du label du patrimoine européen en 2019 et 2020.

**4. Efficacité**

L’évaluation a démontré que, depuis son lancement, l’action du label du patrimoine européen a **progressé dans la réalisation de ses deux objectifs généraux**, à savoir renforcer le sentiment d’appartenance des citoyens européens à l’Union et renforcer le dialogue interculturel. La majorité des participants à la consultation publique ouverte ayant visité des sites du label du patrimoine européen affirment que cette visite a renforcé leur sentiment d’appartenance à l’Europe. En ce qui concerne le renforcement du dialogue interculturel, une compréhension limitée du dialogue interculturel parmi les directeurs de sites, ainsi qu’une communication multilingue limitée, sont les principaux obstacles au progrès pour la réalisation de cet objectif.

* La Commission étudiera les moyens permettant d’améliorer la compréhension du renforcement du dialogue interculturel par les gestionnaires de site et l’engagement de ces derniers en la matière afin de mieux contribuer aux objectifs généraux de l’action.

Dans l’évaluation, des progrès ont été constatés depuis le lancement de l’action en ce qui concerne la mise en avant de l’importance et de la valeur symbolique européennes des sites, ainsi que le renforcement de l’intérêt et de l’attractivité du site à l’échelle européenne. Malgré cela, l’élaboration d’un récit européen reste un défi pour certains sites et la définition de sujets communs reste difficile pour l’ensemble du réseau du label du patrimoine européen.

L’évaluation a également révélé que des progrès ont été accomplis concernant l’amélioration de la compréhension par les citoyens européens de l’histoire de l’Europe et de la mise en place de l’Union, ainsi que de leur patrimoine culturel commun et divers. Les participants à la consultation publique ouverte ont convenu qu’une visite de l’un des sites du LPE (directement ou en ligne) a amélioré leur compréhension de l’histoire et de la culture européennes et que cela leur avait permis d’améliorer leurs connaissances sur la formation de l’Europe et son intégration.

Il est indiqué dans l’évaluation que la plupart des sites ont amélioré et augmenté leur accès pour les visiteurs, y compris l’accessibilité virtuelle en langues étrangères. Bien que le label ait été ajouté avec succès aux activités de communication et d’éducation des sites, **il est encore nécessaire de développer d’autres activités éducatives** portant sur le patrimoine culturel commun. Atteindre les publics locaux pour collaborer avec les communautés locales reste un défi pour de nombreux sites. Jusqu’à présent, peu de progrès ont été réalisés dans la promotion des synergies entre le patrimoine culturel et la création et la créativité contemporaines. En outre, aucun élément n’a démontré que le LPE contribue au développement économique et durable des régions, en particulier à travers le tourisme culturel, bien qu’un tiers des sites affirment participer à des activités de collaboration avec les communautés et les entreprises locales.

L’évaluation a révélé que la moitié de tous les sites ont mis en œuvre des activités conjointes avec des sites du LPE dans d’autres États membres, par exemple des expositions, des conférences, des présentations, des concerts, des ateliers et des événements de promotion. Certains sites préfèrent coopérer avec des sites non-LPE traitant d’un sujet commun, tandis que la moitié des sites du LPE souhaitent améliorer la coopération au sein de l’action. La mise en place d’un réseau du LPE en tant que structure de coopération est une volonté explicitement mentionnée par les parties prenantes.

Les sites du LPE déclarent avoir tiré de nombreux **avantages de leur désignation**, notamment un soutien local renforcé et une dimension européenne, une plus grande attention des médias, une meilleure intégration au sein de l’Europe, ainsi qu’une augmentation de la visibilité et du nombre de visiteurs. À l’inverse, devenir un site du LPE est également exigeant en matière de ressources financières et humaines pour la mise en œuvre de son projet.

* La Commission a mis en place des activités visant à contribuer au renforcement des capacités des sites du LPE, afin d’agir au niveau international et de contribuer à la réalisation des objectifs du LPE et à la durabilité de ses résultats, par exemple par des activités de formation et la mobilité du personnel entre les sites.

**5. Valeur ajoutée européenne**

La valeur ajoutée de la mise en œuvre de l’action au niveau de l’UE, par rapport à l’action intergouvernementale précédente, réside principalement dans la mise en évidence de la dimension européenne des sites du LPE. Les sites peuvent fournir un contenu concret correspondant aux concepts abstraits tels que les valeurs et l’identité européennes. De plus, les sites du LPE peuvent servir de lien entre les récits européens, les sites locaux et les citoyens. Aucune valeur ajoutée de l’UE concrète n’a jusqu’à présent été observée dans le renforcement du dialogue interculturel. Ceci peut être dû aux caractéristiques des sites du patrimoine, qui mettent rarement un accent particulier sur des activités offrant un potentiel important pour soutenir le dialogue interculturel, comme on le voit dans les domaines socioculturels, des arts du spectacle, des sphères urbaines, etc.

La participation de l’UE a abouti à la définition de critères de sélection communs, ainsi qu’à des procédures de sélection et de suivi au niveau de l’UE. Ces développements peuvent être considérés comme une valeur ajoutée importante par rapport à l’initiative intergouvernementale précédente. Les sites du LPE reconnaissent la valeur ajoutée de l’UE pour l’action car celle-ci leur permet de partager leurs expériences et leurs meilleures pratiques, d’apprendre les uns des autres et d’élaborer des récits sur des sujets européens communs.

Il est indiqué dans l’évaluation que la valeur ajoutée de l’UE pour l’action peut être limitée par sa portée trop étroite (c’est-à-dire par l’accent mis sur les sites). Toutefois, mettre fin à l’action serait prématuré et pourrait envoyer un signal négatif aux citoyens, et plus particulièrement aux parties prenantes des sites et du secteur du patrimoine culturel. Les efforts déployés par les sites du LPE pour mettre en évidence leur dimension européenne et sensibiliser les citoyens seraient gravement compromis.

* La Commission examinera d’autres moyens permettant d’élargir la portée de l’action, notamment en élaborant et en faisant connaître les récits européens caractérisant les sites, en renforçant la coopération et la mise en réseau thématique des sites du LPE, et en contribuant au renforcement de leurs capacités.

1. Décision nº 1194/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant une action de l’Union européenne pour le label du patrimoine européen (JO L 303 du 22.11.2011, p. 1). [↑](#footnote-ref-1)
2. Le Royaume-Uni faisait partie des États membres au moment de l’évaluation, mais n’a pas participé à l’action pour le LPE. [↑](#footnote-ref-2)
3. JO L 303 du 22.11.2011, p. 1. [↑](#footnote-ref-3)
4. https://ec.europa.eu/info/law/law-making-process/planning-and-proposing-law/better-regulation-why-and-how/better-regulation-guidelines-and-toolbox\_fr [↑](#footnote-ref-4)
5. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Un nouvel agenda européen de la culture», COM(2018) 267 final du 25 mai 2019. [↑](#footnote-ref-5)
6. Cadre européen d’action en faveur du patrimoine culturel, SWD(2018) 491 final, du 5 décembre 2018. [↑](#footnote-ref-6)
7. Règlement (UE) nº 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020) (JO L 347 du 20.12.2013, p. 221). [↑](#footnote-ref-7)